

Québec, 13 novembre 2015

***Aux membres de la CADEUL***

*Université Laval*

**Objet : Décision de la direction de référendum concernant la plainte sur le mode de votation au sein de l'UEQ**

**La nature de la plainte :**

Monsieur Bouchard-Vincent a déposé une plainte à la suite de la publication d'un message sur la page Facebook du comité du NON. Il prétend que l'information contenue dans ce message est erronée.

Le passage controversé est en fait le suivant :

« [...] la CADEUL et la FAÉCUM ont 54% des membres représentés et comme il s'agit d'une double majorité, ceux-ci auront en quelque sorte un droit de veto »

Selon monsieur Bouchard-Vincent, un tel énoncé serait factuellement erroné et trompeur puisque les règlements généraux de l'UEQ auraient précisément écarté la possibilité que deux associations puissent s'opposer à elles seules à la volonté des autres associations membres.

**Décision :**

- Considérant la plainte formulée par monsieur Bouchard-Vincent le 11 novembre 2015;
- Considérant les arguments des représentants du camp du oui et du non lors de l'audition de cette plainte le 12 novembre dernier;
- Considérant le contenu des règlements généraux de l'UEQ;

**La plainte doit donner lieu au rectificatif suivant :**

S'il est vrai que les grandes associations auront une influence plus importante au sein de l'UEQ que les plus petites associations, le mode de votation ne permettra pas à deux associations d'exercer à elles seules un droit de véto sur les décisions de l'UEQ, et ce, conformément à l'article 107 des règlements généraux de l'UEQ.

En ce sens, la plainte de monsieur Bouchard-Vincent s'avère fondée.

Le mode de votation prévue par les règlements de l'UEQ est un mode de votation complexe où l'on conjugue à la fois le principe d'un vote égal pour chaque association et celui d'un vote proportionnel au poids démographique des associations. Ainsi, pour être adoptée, une proposition doit réunir l'appui de 50% plus un des associations membres représentant au moins 40 % de la population étudiante représentée. De plus, l'article 107 du règlement ajoute que dans le cas où les prérequis pour le calcul de la double majorité ne sont plus remplis, c'est-à-dire qu'une décision ne peut être bloquée par seulement deux associations, et ce, même si ces associations représentent plus de 50% de la population étudiante, automatiquement la formule de calcul doit être révisée pour remplir à nouveau ces prérequis

#### **Le remède ou la sanction appropriée**

Si la plainte est accueillie dans son principe, il n'y a toutefois pas lieu d'imposer de sanction ou de peine particulière au comité du NON ou à l'un de ses membres. D'abord, parce qu'il s'agit d'une première plainte sur cette question. Ensuite, il faut bien en convenir, la plainte porte sur une question fort complexe. Bref, il n'y a pas lieu d'exiger ou de condamner le comité du NON ou l'un de ses membres à quoi que ce soit, si ce n'est de ne pas propager à nouveau cette information erronée.



Directeur du référendum de la CADEUL